COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE n°2017-156

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel BOISSERIE.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 12 décembre 2017

Nombre de délégués : □ en exercice : 31 □ présents : 23 □ votants : 31

PRESENTS: M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Pierre ROUX, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, , M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés: M. Pierre-Louis PUYGRENIER, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Hugues AUVILLE, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Gilles DELANGE, Mme Maryline VERGNE et Mme Valérie Isabelle BONIN.

Pierre-Louis PUYGRENIER donne pouvoir à Pierre DAVID Justine McCOMISH LORAIN donne pouvoir à Philippe SUDRAT Hugues AUVILLE donne pouvoir à François BOISSERIE Hervé FORESTIER donne pouvoir à Delphine PERRIER-GAY Pierre MILLET LACOMBE donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY Gilles DELANGE donne pouvoir à Francis LATRONCHE Maryline VERGNE donne pouvoir à Francis DELORT Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE

SECRETAIRE: Mme Monique PLAZZI

OBJET:

Modification des statuts et adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte DORSAL

Rapporteur: Pierre VERGNOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-1 et suivants, l'article L.5214-27, L.5721-2 et suivants, et L.1425-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, selon lesquels la communauté est statutairement compétente en matière d'« Etudes et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires à la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire »;

Vu la délibération prise par le Comité Syndical de DORSAL, le 26 septembre 2017, approuvant la modification de ses statuts en vue d'étendre le périmètre du Syndicat aux groupements de collectivités territoriales des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne ;

Vu le projet de statuts de DORSAL joint en annexe ;

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20171219-DC2017570291-

Date de télétransmission : 21/12/2017 Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu l'article 2 du projet de statuts de DORSAL, selon lequel : « Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres. » ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la Communauté de Communes peut se voir transférer toute nouvelle compétence par ses communes membres et notamment celle de nature à permettre à la communauté d'être statutairement compétente, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en matière d'« Etablissement et d'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques » en vue de son adhésion à DORSAL;

Vu l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'adhésion de la communauté de communes à DORSAL est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes du pays de Saint-Yrieix d'adhérer à DORSAL ;

Considérant qu'il est nécessaire pour cette adhésion de modifier les statuts de la Communauté de communes afin, d'être statutairement compétente au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en matière d'« Etablissement et d'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques »;

Considérant enfin, qu'il convient d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte ouvert DORSAL ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver la modification statutaire de l'article 4. 3. 5°/ des statuts de la Communauté de communes.
- de remplacer l'actuel libellé de l'article 4.3.5°/ par le libellé suivant: « établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »
- d'approuver en conséquence, l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.
- de transmettre la notification de cette délibération à chaque Conseil municipal des communes membres qui devront se prononcer sur ce transfert de compétence dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales et sur l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte DORSAL conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20171219-DC2017570291-

Date de télétransmission : 21/12/2017 Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

⁻ informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

> Au registre sont les signatures Pour extrait certifiée conforme,

Le Président

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20171219-DC2017570291-DE Date de télétransmission : 21/12/2017 Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.